

INTRODUCTION :

La direction du Syndicat, entend, informer, tous les producteurs et productrices, des outils, à leur disposition, leur permettant, de les représenter, défendre leurs intérêts économiques, sociaux et moraux. Tous et toutes, ont avantages de mieux connaître leurs outils de revendication.

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC.

C'est une association agricole constituée en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels, S.R.Q.1941, Chapitre 162

DÉSIGNATION

Les producteurs de bleuets qui ont leur domicile au Québec, les représentants des corporations et coopératives, dont le siège social est situé au Québec, forme, le Syndicat.

TERRITOIRE

Le territoire du Syndicat comprend les douze (12) régions agronomiques du Québec

OBJET.

Le Syndicat a pour objet, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques sociaux et moraux de ses membres, de regrouper tous les producteurs qui ont leur domicile au Québec.

Étudier les problèmes relatifs à la production et à la mise en marché, coopérer à la vulgarisation de la science agronomique et des techniques de production.

Renseigner les producteurs sur toutes questions de production, de recherche, et de vente.

Favoriser la mise sur pied de toute organisation pour aider ses membres.

Surveiller et inspirer toute législation intéressant ses membres

MEMBRES

Peut être membre du Syndicat, tout producteur qui exploite une bleuetière de dix acres(minimum), le droit d'entrée est de 10.00 \$, la cotisation est de 20.00\$, pour tous.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé, de 9 membres, dont 5 représentants des producteurs indépendants, de (2) représentants des corporations et 2 représentants des coopératives, élus à l'assemblée générale des membres.

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Le Syndicat tien une assemblée générale annuelle durant les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier.

PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY LAC- ST JEAN

Selon la Loi de la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q.,c.M-35

OBJET:

Obtenir pour les producteurs intéressés, les conditions de mise en marché les plus avantageuses pour le produit visé.

Viser à ce que chaque producteur en retire un revenu profitable, et appliquer les mesures pour atteindre cet objectif.

Ordonner contrôler la mise en marché du produit visé et chercher à obtenir des rapports directs avec les acheteurs de ce produit.

Réduire les coûts de la mise en marché, protéger les producteurs contre toute perte

Rechercher de nouveaux débouchés et améliorer ceux existants

Confier au Syndicat la réalisation du plan et lui assurer les moyens requis.

PRODUIT VISÉ

Le produit visé est le bleuets, récolté, mise en marché dans le territoire visé par le plan, mise en marché à l'état frais ou congelé.

PRODUCTEUR INTÉRESSÉ

Toute personne, compagnie, coopérative qui met en marché, à l'état frais ou congelé des bleuets produit dans le territoire visé par ce Plan ou qui produit du bleuets dans le même territoire et qui les met en marché, à l'état frais ou congelé, est un producteur intéressé au sens du plan conjoint.

ETENDUE DE L'APPLICATION ET EXTENSION JURIDIQUE DU PLAN

Le plan est exécutoire. Tous les producteurs intéressés et postérieurement au vote, et tous, au cours de la durée de l'application du plan, qui rencontrent les conditions de producteurs intéressés, sont assujettis au plan.

TERRITOIRE

Le territoire du plan comprend, les bleuets provenant du territoire des M.R.C du Lac St-Jean, le Domaine du Roy, Maria Chapdelaine, le Fjord du Saguenay et les municipalités de Van Bruyssels, Lac Édouard, Rapide Blanc, La Croche, La Bostonnais, La Tuque, Carignan, Lac à Beauce et Rivière aux Rats dans la M,R,C, de la Haute Mauricie

RÉALISATION DU PLAN.

La Réalisation, la Direction, la Surveillance et l'Administration du Plan, sont confiés au Syndicat des Producteurs de Bleuets du Québec, ci- après désigné par « le Syndicat »

AGENT DE NÉGOCIATION ET DE VENTE

.Le Syndicat est l'agent de négociation et l'agent de vente requis pour la réalisation du plan.

DEVOIRS, OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Se conformer aux décisions et règlements adoptés par le Syndicat dans l'exercices de ses pouvoirs.

Honorer toute convention et tout contrat faits par le syndicat, dans l'exercice de ses pouvoirs et attributions.

Confier au syndicat l'exclusivité de la mise en marché de sa production..

Se conformer aux normes de qualité établies, et se soumettre a toutes inspections du produit visé

Payer les frais d'administration du plan, ainsi que les frais de négociation et de mise en marché..

Utiliser des contenants répondants aux normes établies par le syndicat

Fournir au syndicat tout renseignement jugé utile à la réalisation du plan.

DEVOIRS DU SYNDICAT

Accomplir tout devoir et remplir toute obligation que la Loi sur la mise en marché impose à un office de producteurs.

Profiter des débouchés existants et orienter la production du produit visé, selon les besoins des marchés régional, provincial, national et international.

Mener toute enquête en vue de rechercher de nouveaux débouchés, bonifier les débouchés existants, et améliorer les conditions de mise en marché

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Coopérer avec des organismes similaires au Canada pour la mise en marché hors du Québec

Émettre des quotas de productions et de vente.

Arrêter la participation des producteurs à l'administration du plan.

Retenir les services de transformateurs, usines de congélation, et toutes personnes dont

l'intervention est nécessaire et en assumer les frais.

Planifier le transport du produit visé.

Établir des zones de réception, de ramassage du produit pour en réduire les coûts.

Prescrire le classement du produit.

Déterminer le mode et les conditions de mise en marché, en prohiber autrement que par son entremise.

Ordonner, diriger, surveiller la mise en marché du produit visé, pour que chaque producteur reçoive le même prix pour un produit identique..

Prescrire les conditions de mise en marché en commun du produit visé

Obliger l'acheteur à payer le prix fixé au producteur.

Faire toute enquête requise par les buts et objectifs du plan

Établir des procédures de règlement et d'arbitrage des griefs

Négocier avec toute personne, les conditions de mise en marché du produit visé.

ADMINISTRATION DU PLAN

Le plan est administré par le Syndicat des Producteurs de Bleuets du Québec

CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ

OBJET :

Une convention de mise en marché, a pour objet de régir les conditions de mise en marché du produit visé, soit le bleuet, provenant du territoire du plan conjoint.

RECONNAISSANCE

L'acheteur reconnaît le syndicat comme a l'agent chargé de l'administration et de l'application du plan conjoint.

Il est interdit au producteur de faire affaire avec un acheteur qui n'est pas lié par une convention avec le syndicat ou une sentence arbitrale qui en tien lieu.

L'acheteur s'engage à fournir au syndicat la liste de toutes les personnes autorisées à acheter des bleuets en son nom.

LIVRAISON DU PRODUIT

Le producteur a le droit de livrer ses bleuets destinés à la transformation l'acheteur de son choix. Tous les bleuets provenant des bleuetièrre, doivent être livrés à l'une ou l'autre usines actuelles de la région.

Il est interdit à un producteur de faire affaires, avec un acheteur qui n'a pas signé une convention de mise en marché avec le syndicat.

RÉNUMÉRATION BLEUETS DE BLEUETIÈRE

L'acheteur remet au producteur en paiement des bleuets qui lui sont livrés, une avance identique à celle payée aux actionnaires des usines.

Cette avance est déterminée, par un comité formé de représentant des acheteurs et du syndicat, une semaine avant le début de la récolte.

Une autre avance est faite au producteur au début de décembre, et le paiement final au plus tard le 31 août.

FRAIS DU PRODUCTEUR

Les frais du producteur sont les coûts de livraison, congélation transformation, usinage, de financement, qui sont les mêmes pour tous.

FRAIS DE COMMERCIALISATION

Les frais de commercialisation sont de 4%.

RÉNUMÉRATION HORS BLEUETIÈRE

Le prix des bleuets provenant hors bleuetièrre est fixé selon l'offre et la demande, (sujet à revision).

CONTRIBUTIONS DU PRODUCTEUR

L'acheteur retient les contributions fixées par le syndicat, et lui remet conformément au règlement.